

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
92/C 185/01	ECU.....	1
92/C 185/02	Aides d'État — C 38/91 (ex N 184/91) — Italie	2
92/C 185/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CEE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection.....	3
92/C 185/04	Communication des décisions «Structures agricoles»	10
92/C 185/05	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 14 au 18 juillet 1992)	13
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
92/C 185/06	Proposition de décision du Conseil concernant l'approbation du protocole additionnel à la convention sur la Commission internationale pour la protection de l'Elbe	14
	Protocole à la convention du 8 octobre 1990 entre les gouvernements de la république fédérale d'Allemagne et de la République fédérative tchèque et slovaque et la Communauté économique européenne relative à la Commission internationale pour la protection de l'Elbe	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	III <i>Informations</i>	
	Parlement européen	
92/C 185/07	Avis concernant la publication d'avis de recrutement	16
	Commission	
92/C 185/08	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.117 — Koipe-Tabacalera/Elosua)	17
92/C 185/09	Sprint — Appel de propositions en vue de la participation au programme de soutien aux parcs scientifiques lancé dans le cadre du programme Sprint	18

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

21 juillet 1992

(92/C 185/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	41,9810	Dollar des États-Unis	1,35853
Couronne danoise	7,85437	Dollar canadien	1,62060
Mark allemand	2,03821	Yen japonais	170,700
Drachme grecque	250,296	Franc suisse	1,81364
Peseta espagnole	131,018	Couronne norvégienne	8,01943
Franc français	6,89184	Couronne suédoise	7,40945
Livre irlandaise	0,765328	Mark finlandais	5,59309
Lire italienne	1551,38	Schilling autrichien	14,3461
Florin néerlandais	2,29837	Couronne islandaise	74,5428
Escudo portugais	173,892	Dollar australien	1,82182
Livre sterling	0,716338	Dollar néo-zélandais	2,47682

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

AIDES D'ÉTAT

C 38/91 (ex N 184/91)

Italie

(92/C 185/02)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.)***Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE adressée aux autres États membres et autres parties intéressées, concernant une aide que l'Italie envisageait d'accorder à l'entreprise Sigma-Tau pour la recherche de nouveaux médicaments anti-hypertensifs**

Par lettre ci-dessous, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision de clore la procédure engagée le 18 juillet 1991 ⁽¹⁾.

«Votre gouvernement a été informé, par lettre du 25 juillet 1991, [SG(91) D/14148], de la décision de la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE à l'égard de l'aide qu'il envisageait d'octroyer à Sigma-Tau Industrie Farmaceutica Riunite SpA pour un projet de recherche visant à la découverte de nouveaux produits antihypertenseurs antagonistes des facteurs ouabaino-similaires.

L'aide en cause avait été notifiée le 25 mars 1991 par les autorités italiennes dans le respect des obligations découlant de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE et son exécution était donc conditionnée à l'avis favorable de la Commission.

Dans sa lettre d'ouverture de la procédure, la Commission relevait que le projet d'aide concernait un secteur dans lequel la concurrence intracommunautaire est très forte.

Compte tenu de cette caractéristique du marché, une intensité de 38,7 % pour un projet de recherche constitué essentiellement de recherche appliquée aurait été trop élevée, si l'on considère notamment que la recherche est une condition fondamentale de la compétitivité des entreprises dans le marché en cause.

Par conséquent, aucune des exemptions prévues par l'article 92 ne paraissait applicable à cette aide.

Une communication de la Commission annonçant l'ouverture de la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 244 du 19 septembre 1991, page 4, qui mettait les autres États membres et les autres intéressés en demeure de présenter à la Commission leurs observations dans un délai d'un mois à partir de la date de la publication.

Votre gouvernement a présenté ses observations dans le cadre de cette procédure en dernier lieu par le télex n° 1300 du 6 avril 1992.

Dans le cadre de la procédure, la Commission a également reçu des observations du gouvernement danois, qui se limitaient à exprimer son ralliement à l'ouverture de la procédure. Ces observations ont été communiquées au gouvernement italien.

En ce qui concerne la situation du marché des médicaments antihypertensifs, la Commission constate que Sigma-Tau n'est présente que sur le marché italien où elle détient une part d'environ 8 % et que ses concurrents sont des entreprises multinationales telles que Merck, Sharp & Dohme, Bristol Meyers Squibb, ICI, Hoechst, Boehringer, Bayer, Ciba-Geigy et Sandoz.

Votre gouvernement a communiqué que la part de recherche de base représente 30 % du projet de recherche au lieu de 9,4 % déclaré dans la notification. La différence entre ces deux chiffres est due au fait que dans la notification on avait tenu compte exclusivement de la recherche relative à la caractérisation du facteur endogène, tandis que le projet de recherche contient une autre partie importante de recherche de base, à savoir les études de biologie moléculaire des altérations des récepteurs. Les services de la Commission compétents en matière de recherche pharmaceutique ont confirmé que le projet de recherche contient 30 % de recherche de base.

En outre, votre gouvernement a fait remarquer que certaines modalités d'octroi et de remboursement de l'aide étaient susceptibles de modifier à la baisse l'intensité de l'aide: le prêt bonifié est remboursé en annuités constantes de capital et intérêts et est octroyé en quatre échelonnements différés.

La Commission constate par conséquent que, compte tenu d'une part du fait que le projet de recherche comprend 30 % de recherche de base et des modalités d'octroi de remboursement et d'octroi de l'aide, l'intensité de celle-ci s'élève à 31,56 % équivalent-subvention brut des coûts réels du projet, ce qui est conforme à l'encadrement des aides d'État à la recherche et au développement (JO n° C 83 du 11. 4. 1986).

Il résulte des considérations exposées ci-dessus, en ce qui concerne le marché en cause et l'intensité de l'aide, que

⁽¹⁾ JO n° C 244 du 19. 9. 1991, p. 4.

celle-ci n'est pas de nature à altérer les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

La Commission a donc décidé d'appliquer l'exemption prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité CEE à l'aide que votre gouvernement a l'intention d'octroyer à Sigma-Tau pour son projet de recherche relative à des nouveaux médicaments antihypertensifs antagonistes des

facteurs ouabaino-similaires et de clore la procédure de l'article 93 paragraphe 2.

Les autres États membres, ainsi que les autres parties intéressées, seront informés de la décision de la Commission par la publication de la présente lettre au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CEE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(92/C 185/03)

Date d'adoption: 20. 12. 1991

État membre: France

Numéro de l'aide: 591/91

Titre: Aides et taxes parafiscales au profit du Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (CNIH)

Objectif: Aides à la recherche, à la publicité et à la formation

Base juridique: Projet de décret instituant une taxe parafiscale au profit du CNIH

Budget: 1991: 6,9 millions d'écus

Intensité du montant de l'aide: 100 %

Durée: Jusqu'au 31. 12. 1996

Conditions: Le projet prévoit que la taxation ne frappe pas les entreprises n'exerçant qu'une activité d'importation de produits en provenance d'autres États membres

Date d'adoption: 20. 12. 1991

État membre: Espagne (Cataluña)

Numéro de l'aide: 710/91

Titre: Mesures en faveur des coopératives et des associations agraires

Objectif: Encouragement de l'entrée de nouveaux associés dans des coopératives au moyen d'une bonification du taux d'intérêt des prêts qu'ils souscrivent pour faire leurs apports obligatoires aux coopératives

Base juridique: Proyecto de orden por la que se establecen medidas de financiación para la entrada de nuevos socios en cooperativas y entidades asociativas agrarias

Budget: 10,5 millions de pesetas espagnoles (78 000 écus)

Intensité du montant de l'aide: Bonification de 6 points du taux d'intérêt

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 8. 1. 1992

État membre: Allemagne (Niedersachsen)

Numéro de l'aide: 508/91

Titre: Mesures en faveur de la commercialisation des produits d'origine animale

Objectif: Encouragement de la commercialisation des produits d'origine animale qui sont produits conformément aux pratiques de la production agricole extensive et compatible avec les exigences de la protection de l'environnement et du bien-être des animaux

Base juridique: Landeshaushaltsordnung

Budget: 1991: 200 000 marks allemands (environ 100 000 écus); 1992: 150 000 marks allemands (environ 75 000 écus); 1993: 100 000 marks allemands (environ 50 000 écus); 1994: 50 000 marks allemands (environ 25 000 écus)

Intensité du montant de l'aide: 35 % (aides aux investissements); 50 % (première année), 40 % (deuxième année), 20 % (troisième année) des frais de gestion du bénéficiaire

Durée: Du 1. 6. 1991 au 31. 5. 1994

Date d'adoption: 14. 1. 1992

État membre: Allemagne (Brandenburg)

Numéro de l'aide: 625/91

Titre: Mesures en faveur de l'élevage de bétail

Objectif: Encouragement de l'élevage du bétail à l'aide d'un financement partiel des contrôles de rendement et des testages et contrôles de la valeur génétique

Base juridique: Richtlinie über die Gewährung einer Anteilsfinanzierung zur Förderung der Tierzucht bei den Tierarten Rind, Schwein, Schaf, Ziege und Pferd

Budget: 1991: 1,1 million de marks allemands (environ 0,55 million d'écus); 1992: 1,4 million de marks allemands (environ 0,7 million d'écus); 1993: 1,2 million de marks allemands (environ 0,6 million d'écus); 1994: 1 million de marks allemands (environ 0,5 million d'écus); 1995: 0,8 million de marks allemands (environ 0,4 million d'écus)

Intensité du montant de l'aide: 65 à 70 % des dépenses admissibles des contrôles de rendement et des testages et contrôles de la valeur génétique

Date d'adoption: 14. 1. 1992

État membre: Allemagne (Schleswig-Holstein)

Numéro de l'aide: 716/91

Titre: Promotion de la commercialisation du lait produit dans les fermes biologiques

Objectif: Encouragement des nouveaux débouchés du lait produit dans les fermes biologiques

Base juridique: Haushaltsgesetz des Landes Schleswig-Holstein

Budget: 1992: 200 000 marks allemands (environ 100 000 écus); 1993: 100 000 marks allemands (environ 50 000 écus); 1994: 50 000 marks allemands (environ 25 000 écus)

Intensité du montant de l'aide: 66 ²/₃ % des coûts totaux de l'action publicitaire

Durée: De 1992 à 1994

Date d'adoption: 15. 1. 1992

État membre: Allemagne (Brandenburg)

Numéro de l'aide: 685/91

Titre: Mesures d'investissement en faveur de l'amélioration de la qualité du lait

Objectif: L'amélioration de la qualité du lait au niveau des exploitations laitières

Base juridique: Richtlinie über die Anteilsfinanzierung für Milcherzeuger zur Verbesserung der Milchqualität

Budget: 1991: 1 million de marks allemands (environ 0,5 million d'écus); 1992: 0,5 million de marks allemands (environ 0,25 million d'écus)

Intensité du montant de l'aide: 15 % des coûts d'investissement, plafond: 15 000 marks allemands par an (environ 7 500 écus)

Durée: Illimitée

Conditions: L'aide tombe sous le champ d'application du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil et fera l'objet d'un examen au titre dudit règlement. S'il apparaît que certaines dispositions s'écartent du champ d'application dudit règlement et que les autorités allemandes ont encore l'intention d'appliquer ces dispositions en tant qu'aides d'État, la Commission demande aux autorités allemandes de les notifier au titre des articles 92 et 93 du traité

Date d'adoption: 15. 1. 1992

État membre: Royaume-Uni (Ile of Man)

Numéro de l'aide: 734/91

Titre: Amendment to Hill Sheep Subsidy Scheme

Objectif: Donner aux producteurs de l'île de Man un support équivalent à celui prévu pour leurs homologues au Royaume-Uni. La modification a pour but de maintenir la différence de paiement des aides à l'élevage d'ovins de montagne entre l'île de Man et le Royaume-Uni

Intensité du montant de l'aide: 6,40 livres sterling (environ 8,3 écus) par brebis et par an: cela signifie une augmentation totale de 24 000 livres sterling (environ 31 000 écus) par an par rapport au régime de 1990

Conditions: La réglementation communautaire ne s'applique pas à l'île de Man, l'aide nationale permet aux producteurs de l'île de bénéficier d'un régime analogue au régime communautaire

Date d'adoption: 27. 1. 1992

État membre: Italie

Numéro de l'aide: 712/91

Titre: Aides en faveur du secteur horticole (pommes de terre)

Objectif: Soutien du secteur de la pomme de terre

Base juridique: Delibera CIPE 4. 12. 1990 (Comitato interministeriale di programmazione economica)

Budget: 40 milliards de liras italiennes (26 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Variable

Durée: Une année

Date d'adoption: 11. 3. 1992

État membre: Luxembourg

Numéro de l'aide: 779/91

Titre: Aide en faveur des exploitants agricoles victimes de situations de catastrophes naturelles en 1991

Objectif: Aider les exploitants agricoles (cultures fourragères et pommes de terre) qui, au cours de l'année 1991, ont été victimes de graves dommages causés par des calamités naturelles (gelées tardives et sécheresse estivale)

Base juridique: Aide en faveur des exploitants agricoles victimes de situations de catastrophes naturelles en 1991.

Intensité du montant de l'aide: 571,3 millions de francs luxembourgeois (environ 13,5 millions d'écus), 75 % des pertes effectivement subies

Conditions: La Commission a pris acte de l'affirmation du gouvernement luxembourgeois que les critères prévus dans l'encadrement de la Commission en matière de calamités naturelles sont respectés. Elle se réserve de prendre position sur les mesures en faveur des secteurs viticole, horticole et des cultures fruitières lorsque ces mesures seront notifiées à la Commission par les autorités luxembourgeoises au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité.

Date d'adoption: 25. 3. 1992

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: 590/91

Titre: Aide et taxe parafiscale en faveur du fonds pour la promotion du bacon

Objectif: Promotion du bacon de qualité grâce au produit d'une taxe parafiscale perçue sur le bacon produit aux Pays-Bas

Base juridique: Verordening baconfonds 1991; Heffing Verordening baconfonds 1991

Budget: 5 millions de florins néerlandais (environ 2,5 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: 100 %

Durée: Indéterminée

Conditions: La Commission se réserve de réexaminer cette mesure lorsque l'harmonisation communautaire des règles d'origine sera mise en œuvre pour les produits concernés. Elle prend acte qu'aucune autre source de financement que la taxe visée au titre «Objectif» n'est utilisée pour le financement de l'action de promotion et que tout producteur d'un autre État membre a la faculté d'adhérer au régime mis en place aux Pays-Bas

Date d'adoption: 25. 3. 1992

État membre: Allemagne (Saarland)

Numéro de l'aide: 637/91

Titre: Mesures en faveur de sites agricoles spéciaux

Objectif: L'entretien des sites agricoles particulièrement sensibles pour la protection de l'environnement grâce à des pratiques agricoles adaptées à cet objectif

Base juridique: Richtlinien zur Pflege und Erhaltung ökologisch besonders wertvoller landwirtschaftlicher Sonderstandorte

Budget: 1991: 250 000 marks allemands (environ 125 000 écus); 1992: 200 000 marks allemands (environ 100 000 écus)

Intensité du montant de l'aide: 200 à 1 200 marks allemands (100 à 600 écus) par hectare. Le montant individuel est déterminé par les règles d'entretien à observer et les difficultés spécifiques à maintenir les sites agricoles spéciaux sans pouvoir dépasser le coût d'application de ces règles

Durée: Indéterminée

Conditions: Le régime d'aide ne sera mis en application que pour l'entretien des sites agricoles ayant déjà fait l'objet d'un abandon

Date d'adoption: 25. 3. 1992

État membre: France

Numéro de l'aide: 676/91

Titre: Aides et taxe parafiscale au profit du centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)

Objectif: Actions de recherche pour le développement de l'agriculture et de ses débouchés, financées par une taxe parafiscale perçue sur les produits originaires des départements concernés lors de l'expédition de ces produits quelle que soit leur destination y compris sur le marché intérieur

Base juridique: Décret ministériel instituant dans certains départements d'outre-mer une taxe parafiscale sur les expéditions à base de fruits

Budget: 1990: 5 972 834 francs français (montant du prélèvement parafiscal) (environ 0,9 million d'écus)

Intensité du montant de l'aide: 100 %

Durée: Quatre ans

Date d'adoption: 25. 3. 1992

État membre: France

Numéro de l'aide: 693/91

Titre: Aides et taxes parafiscales instituées au profit du groupement national interprofessionnel des semences (GNIS)

Objectif: Financement des frais de contrôle de la production et de la commercialisation ainsi que des actions conduisant à la certification des semences et des plants:

- actions de promotion concernant l'organisation des marchés
- utilisation de semences et plants certifiés

Base juridique: Décret instituant des taxes parafiscales au profit du groupement national interprofessionnel des semences et des plants (GNIS)

Budget: Le budget global du GNIS est de l'ordre de 152 millions de francs français (environ 22 millions d'écus)

Durée: Cinq ans

Conditions:

1. Le montant des deux taxes à la première vente, perçues sur les semences et plants importés en provenance des autres États membres et visés par les directives communautaires sur la commercialisation de ces différents plants et semences, devra correspondre au coût réel des contrôles de commercialisation sur ces produits rendus obligatoires par ces mêmes dispositions
2. Les autorités françaises devront fournir avant le 31 mars un rapport financier annuel sur l'exercice précédent afin que soit démontré le respect de la condition visée au point 1. Ce rapport devra être communiqué pour la première fois le 31 mars 1993 pour ce qui concerne l'année 1992

Date d'adoption: 25. 3. 1992

État membre: Luxembourg

Numéro de l'aide: 22/92

Titre: Création d'un centre de sélection et d'expérimentation dans le secteur des porcins et d'une station de testage pour veaux

Objectif: Créer un centre de sélection et d'expérimentation pour promouvoir la production porcine de qualité et l'amélioration de la productivité de l'élevage porcin et de vulgariser les constats enregistrés au profit des exploitations individuelles ainsi qu'un centre de testage pour veaux

Base juridique: Décision du ministère de l'agriculture du grand-duché de Luxembourg

Budget: Le coût total pour le centre s'élève à 237,3 millions de francs luxembourgeois (environ 5,6 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: 70 %, soit un montant de 166,1 millions de francs luxembourgeois (environ 3,9 millions d'écus)

Durée: Les travaux de réalisation du projet s'étendront jusqu'à la fin de 1992

Conditions: La Commission a tenu compte qu'il s'agit d'une action de recherche dans l'intérêt général du secteur et de vulgarisation des connaissances nouvelles auprès de tous les membres du secteur

Date d'adoption: 7. 4. 1992

État membre: Allemagne (Brandenburg)

Numéro de l'aide: 623/91

Titre: Mesures en faveur des sociétés de producteurs de produits animaux

Objectif: Réduction des désavantages de concurrence soufferts par les producteurs des produits animaux visant à établir de nouvelles entreprises dans le marché libre en Brandenburg

Base juridique: Richtlinie über die Anteilsfinanzierung zur Förderung von Erzeugergemeinschaften für tierische Produktion

Budget: 1991: 270 000 marks allemands (environ 135 000 écus); 1992: 1 000 000 de marks allemands (environ 500 000 écus); 1993: 1 000 000 de marks allemands (environ 500 000 écus)

Intensité du montant de l'aide: Au maximum 100 % des coûts de démarrage et de gestion d'un groupe, aide accordée de façon dégressive. Cette dégressivité s'élève à au moins 20 % par an par rapport aux frais réels de fonctionnement encourus au cours de l'année en cause. Plafond: 35 000 marks allemands (environ 17 000 écus) par groupe par an

Durée: Indéterminée

Communication des décisions «Structures agricoles»

(92/C 185/04)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 174 du 22 juin 1989.)

Décision C(92) 1157 de la Commission du 8 juillet 1992

État membre concerné

— France (Meuse)

Base

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant l'environnement — Titre VII.

Décision C(92) 1158 de la Commission du 8 juillet 1992

État membre concerné

— France (Yonne)

Base

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant l'environnement — Titre VII.

Décision C(92) 1159 de la Commission du 8 juillet 1992

État membre concerné

— France (Jura)

Base

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant l'environnement — Titre VII.

Décision C(92) 1160 de la Commission du 8 juillet 1992

État membre concerné

— Allemagne (Nordrhein-Westfalen)

Base

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant l'environnement — Titre VII (programme de protection des prés humides).

Décision C(92) 1161 de la Commission du 8 juillet 1992

État membre concerné

— Royaume-Uni

Base

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, sous réserve de certaines remarques (voir décision), compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant l'environnement — Titre VII (Nitrate Sensitive Areas).

Décision C(92) 1162 de la Commission du 8 juillet 1992

État membre concerné

— Irlande (Slieve Bloom)

Base

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant l'environnement — Titre VII.

Décision C(92) 1163 de la Commission du 8 juillet 1992

État membre concerné

— Irlande (Slyne Head)

Base

— Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil (amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant l'environnement — Titre VII.

N.B.: Sur demande, une copie du texte de la décision dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'État membre concerné peut être obtenue auprès du Secrétariat général de la Commission des Communautés européennes, service des publications et notifications, bâtiment Breydel, bureau 14/94, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles [tél.: (32 2) 235 23 64; téléfax: (32 2) 235 01 20 ou (32 2) 235 01 21].

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 14 au 18 juillet 1992)

(92/C 185/05)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
3563	S 134 du 14. 7. 1992	Malawi	MW-Limbe: Équipement médical et véhicules	11. 9. 1992
3551	S 134 du 14. 7. 1992	Éthiopie	ET-Addis Ababa: Fournitures diverses	18. 9. 1992
3518	S 134 du 14. 7. 1992	Éthiopie	ET-Addis Ababa: Fournitures diverses	22. 9. 1992
3560	S 135 du 15. 7. 1992	Autriche	AT-Vienne: Construction d'un hôpital	7. 9. 1992
3550	S 136 du 16. 7. 1992	Rwanda	RW-Kigali: Fournitures diverses (<i>indications complémentaires</i>)	30. 7. 1992
3564	S 137 du 17. 7. 1992	Guinée	GN-Conakry: Fournitures diverses	1. 10. 1992
3552	S 138 du 18. 7. 1992	Soudan	SD-Karthoum: Fournitures diverses	18. 9. 1992

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil concernant l'approbation du protocole additionnel à la convention sur la Commission internationale pour la protection de l'Elbe

(92/C 185/06)

*COM(92) 212 final**(Présentée par la Commission le 22 mai 1992.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, par la décision 91/598/CEE du Conseil ⁽¹⁾, la Communauté a approuvé la convention sur la Commission internationale pour la protection de l'Elbe;

considérant qu'il s'avère indispensable d'attribuer la personnalité et la capacité juridique à la Commission internationale instituée par ladite convention afin qu'elle puisse remplir ses tâches;

considérant que, à cet effet, un protocole additionnel à ladite convention a été adopté à Magdebourg le 9 décembre 1991; que ledit protocole a été signé au nom de la Communauté;

considérant, dès lors, qu'il est nécessaire que la Communauté approuve ledit protocole,

DÉCIDE

Article premier

Le protocole additionnel à la convention sur la Commission internationale pour la protection de l'Elbe est approuvé au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Au nom de la Communauté économique européenne, le président du Conseil informera le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, en tant que dépositaire, que les conditions préalables à l'entrée en vigueur du protocole sont réunies en ce qui concerne la Communauté, conformément à l'article 2 du protocole.

⁽¹⁾ JO n° L 321 du 23. 11. 1991, p. 24.

PROTOCOLE

à la convention du 8 octobre 1990 entre les gouvernements de la république fédérale d'Allemagne et de la République fédérative tchèque et slovaque et la Communauté économique européenne relative à la Commission internationale pour la protection de l'Elbe

LES GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE TCHÈQUE ET SLOVAQUE ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

se référant à la Convention du 8 octobre 1990 relative à la Commission internationale pour la protection de l'Elbe,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

Pour l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu de la convention, la Commission possède la capacité juridique et la capacité contractuelle selon le droit en vigueur au siège de son secrétariat. Elle jouit en particulier de la capacité de conclure les contrats qu'exige l'accomplissement de ses obligations, d'acquérir et de vendre des biens meubles et immeubles, et d'ester en justice. À cette fin, la Commission est représentée par son président. Le président peut régler sa représentation conformément au règlement intérieur.

Article 2

Le présent protocole entre en vigueur trente jours après le jour auquel tous les signataires ont notifié au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, en tant que dépositaire, que les conditions préalables éventuellement requises par leur droit interne pour l'entrée en vigueur sont réunies.

Fait à Magdebourg, le 9 décembre 1991.

En un original rédigé en langues allemande et tchèque, chaque texte faisant également foi.

Pour le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne

Pour le gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque

Pour la Communauté économique européenne

III

(Informations)

PARLEMENT EUROPÉEN

Avis concernant la publication d'avis de recrutement

(92/C 185/07)

Le Secrétariat général du Parlement européen organise les procédures de sélection suivantes pour le pourvoi d'emplois temporaires:

- avis de recrutement n° PE/46/S — administrateurs (carrière A 7/A 6) secteur informatique ⁽¹⁾
- avis de recrutement n° PE/47/S — administrateurs (carrière A 7/A 6) secteur télécommunications ⁽¹⁾
- avis de recrutement n° PE/48/S — assistants adjoints (carrière B 5/B 4) secteur informatique ⁽¹⁾
- avis de recrutement n° PE/49/S — assistants adjoints (carrière B 5/B 4) secteur télécommunications ⁽¹⁾
- avis de recrutement n° PE/50/S — commis adjoints (carrière C 5/C 4) secteur informatique ⁽¹⁾

⁽¹⁾ JO n° C 185 A du 22. 7. 1992.

COMMISSION

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire n° IV/M.117 — Koipe-Tabacalera/Elosua)

(92/C 185/08)

1. Le 17 juillet 1992, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil⁽¹⁾, d'un accord conclu entre l'entreprise Koipe SA (contrôlée par Ferruzzi Finanziaria), d'une part, l'administration espagnole et Tabacalera SA (contrôlée par l'État), d'autre part, relatif à la réorganisation du capital social et à la composition du conseil d'administration de Elosua SA.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour Koipe SA et Elosua SA: mise en bouteille et commercialisation d'huiles comestibles,
- pour Tabacalera SA: production et distribution de cigarettes et de tabac, produits alimentaires.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application dudit règlement.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur l'opération.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier, sous la référence IV/M.117 — Koipe-Tabacalera/Elosua, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[téléfax: (32 2) 236 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13.

Sprint

Appel de propositions en vue de la participation au programme de soutien aux parcs scientifiques lancé dans le cadre du programme Sprint

(92/C 185/09)

I. Introduction

Par décision 89/286/CEE du Conseil du 17. 4. 1989 ⁽¹⁾, la Communauté européenne a approuvé la mise en œuvre de la phase principale du programme stratégique pour l'innovation et le transfert de technologies (Sprint), (1989-1993).

L'un des principaux objectifs du programme Sprint est d'accroître l'efficacité et la cohérence des politiques et des instruments tels que les parcs scientifiques et des initiatives analogues existant aux niveaux régional, national et communautaire dans les domaines de l'innovation et du transfert de technologies.

Le programme de soutien aux parcs scientifiques de Sprint qui a été lancé en 1990 par la publication de deux appels de déclaration d'intérêt ⁽²⁾, suivis en 1991 d'un appel de propositions ⁽³⁾, s'inspire de cet objectif.

II. Programme de soutien aux parcs scientifiques

II.1. Objectifs

L'objectif du programme proposé est d'améliorer la définition en fonction du marché, la planification et les chances de succès des futurs projets de parcs scientifiques, technologiques ou de recherche, ou de centres d'entreprise et d'innovation (appelés ci-après «parcs scientifiques») en fournissant une aide à leurs promoteurs, notamment dans les régions moins favorisées ou dans les zones ayant peu d'expérience en matière de création de parcs scientifiques, et en facilitant l'accès à l'information sur les expériences étrangères en la matière ainsi qu'à des conseils émanant d'experts indépendants et renommés de la Communauté, tout en préservant la liberté de choix.

II.2. Principes de fonctionnement

II.2.1 Groupe d'experts

La Commission fournira une aide financière aux promoteurs de parcs scientifiques qui souhaitent

mettre en place un groupe d'experts indépendants pour les conseiller sur les aspects principaux de leur projet de développement. Un tel groupe comprendra de trois à cinq experts, dont un pourra être originaire du pays où le parc scientifique doit être établi, les autres venant d'autres États membres de la Communauté. Le cahier des charges type de ce travail d'assistance sera établi sous l'autorité des services de la Commission. Les experts seront choisis par les promoteurs sur une liste établie par les services de la Commission. Un expert ne figurant pas sur cette liste pourrait être autorisé à participer au groupe, dans la mesure où il/elle réunit les conditions requises (voir JO n° C 186 du 27. 7. 1990, page 47) et n'est pas directement intéressé à ce projet.

II.2.2 Financement

La Commission fournira une aide financière couvrant 50 % (jusqu'à 75 % dans les régions en retard de développement ou en déclin industriel) des coûts de la mission d'assistance du groupe, jusqu'à un maximum de 60 000 écus par mission. Tout membre du groupe ne devrait pas obtenir plus de 35 jours-hommes (ne représentant pas plus de 50 % du nombre total de jours-hommes du groupe d'experts).

III. Appel de propositions

III.1. Invitation

Le présent appel vise à recueillir des demandes émanant d'organismes locaux, régionaux ou nationaux chargés de planifier, de lancer ou de promouvoir le développement d'un parc scientifique ou d'un investissement similaire.

La Commission est disposée à fournir une aide financière à un nombre limité d'organismes de ce type souhaitant avoir accès aux conseils d'un groupe d'experts tel que décrit au titre II point 2.1.

III.2. Candidature

Les candidats doivent indiquer clairement les questions précises pour lesquelles ils souhaitent obtenir l'avis d'experts. Ils doivent également fournir des renseigne-

⁽¹⁾ JO n° L 112 du 25. 4. 1989, page 12.

⁽²⁾ JO n° C 186 du 27. 7. 1990, page 47.

⁽³⁾ JO n° C 198 du 27. 7. 1991, page 10.

ments sur l'importance du projet prévu, son emplacement, sa structure (comité directeur, conseil d'administration, etc.), ses éventuelles caractéristiques sectorielles ou technologiques, son stade de développement (phase de planification, acquisition de terrains, premier preneur, etc.) et son financement («business plan»).

Toutes les propositions doivent être soumises sur un formulaire spécial qui peut être obtenu à l'adresse indiquée au titre IV.

Un dossier de candidature donnant des indications sur la façon de remplir le formulaire et d'autres renseignements sur les conditions d'éligibilité, les principes régissant l'aide financière, ainsi que l'évaluation générale et les critères de sélection, sera fourni.

III.3. Critères de sélection

Pour pouvoir bénéficier d'une aide communautaire au titre du programme de soutien aux parcs scientifiques, les propositions doivent:

- être présentées par un organisme local, régional ou national directement intéressé par la planification et la réalisation d'un parc scientifique ou d'un projet similaire. Si deux autorités à des niveaux différents demandent une aide pour le même projet, la préférence sera accordée au candidat le plus directement et le plus étroitement intéressé par le projet proposé;
- démontrer qu'il y a consensus de tous les partenaires locaux concernés (universités, autorités locales, associations industrielles, etc.);
- mettre en évidence une volonté réelle de la part des candidats soit de participer au projet proposé, soit de le contrôler et/ou, éventuellement, de le financer partiellement;
- donner l'assurance qu'une analyse de marché appropriée du projet proposé a été ou sera entreprise;
- indiquer les questions précises sur lesquelles un avis du groupe d'experts est souhaité;
- indiquer à quel moment la consultation doit intervenir; il faut tenir compte du temps nécessaire à la négociation d'un éventuel contrat avec la Commission, la transmission et la procédure d'approbation d'un rapport intérimaire.

La préférence sera accordée aux demandes émanant d'organismes situés dans les régions de la Communauté en retard de développement ou en déclin industriel.

IV. Comment faire acte de candidature

Les promoteurs souhaitant participer à l'appel précité sont invités à soumettre leur demande à:

- **Sprint** — programme de soutien aux parcs scientifiques, Commission des Communautés européennes, direction générale «Télécommunications, industries de l'information et innovation», DG XIII/C/4, L-2920 Luxembourg.

Les candidatures doivent être soumises dans une des langues communautaires. Afin de faciliter leur traitement, une traduction en anglais, en français ou en allemand est souhaitée.

La demande, en dix exemplaires, dûment signée par le ou les candidats doit être remise à l'adresse ci-dessus au plus tard le 30. 10. 1992 (17.00), pour les consultations qui auront lieu en 1993.

V. Traitement des candidatures

La Commission évaluera les candidatures conformément aux conditions et critères fixés dans la présente communication, et exposés plus en détail dans le dossier de candidature, avec l'aide d'experts indépendants.

La liste d'experts établie par la Commission sera diffusée aux candidats sélectionnés qui seront libres de choisir un expert sur cette liste dans les limites fixées dans le dossier de candidature. Il leur faudra ensuite faire parvenir leurs propositions, accompagnées de prévisions budgétaires, pour accord final de la Commission, à l'adresse indiquée au titre IV avant le 15. 1. 1993 (le cachet de la poste faisant foi).

La Commission informera en temps utile les candidats de la suite réservée à leur demande de participation.



**OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Luxembourg



UN ESPACE FINANCIER EUROPÉEN

par Dominique Servais

Le grand marché intérieur ne se conçoit pas sans une dimension financière: les capitaux et les services financiers doivent pouvoir circuler librement. Malgré les progrès accomplis jusqu'à présent en ce domaine, le chemin à parcourir est encore long.

57 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-8573-5 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-C03-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 6 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

**LE SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN —
ORIGINES, FONCTIONNEMENT ET PERSPECTIVES**

Troisième édition revue et mise à jour

par J. van Ypersele avec la collaboration de J.-C. Koeune

Le présent ouvrage vise à répondre aux nombreuses questions que «l'honnête homme» peut se poser, tant sur les mécanismes et la signification économique du système monétaire européen que sur ses résultats et les perspectives d'avenir qui s'offrent à lui.

173 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-8517-4 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-D03-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 10,50 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT



DU SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN À L'UNION MONÉTAIRE

par Jean-Victor Louis

Le présent document montre que le système monétaire européen tel qu'il a fonctionné jusqu'à présent a servi de révélateur aux problèmes juridiques et institutionnels qui se poseront dans un avenir proche lorsqu'il s'agira de négocier les dispositions du traité relatives à l'union économique et monétaire et, en particulier, au système européen de banques centrales.

67 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-9651-6 — Numéro de catalogue: CB-56-89-384-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 9,75 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:

Office des publications officielles des Communautés européennes
2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veillez m'envoyer les ouvrages cochés ci-dessus.

Nom:

Adresse:

..... Tél.:

Date: Signature:

